

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 249/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	30.7.2013
Durée	30.7.2013-31.12.2013
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	COD/1N2AB
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus Morhua</i>)
Zone	Eaux norvégiennes des zones I et II
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	23/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 249/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	30.7.2013
Durée	30.7.2013-31.12.2013
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	COD/1/2B
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus Morhua</i>)
Zone	I et II b
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	22/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.